

RÈGLEMENTS DES ÉPREUVES DE PISTAGE

En vigueur le 1^{er} janvier 2023



CANADIAN KENNEL CLUB®

CLUB CANIN CANADIEN^{MD}

BUT

Le but des épreuves de pistage est de montrer la volonté d'un chien de travailler avec son manieur dans des conditions variées, de suivre une piste définie, de discerner une odeur, et de trouver et indiquer les articles.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTERPRÉTATIONS	
1.1	Définitions	1
1.2	Définition et classification des épreuves de pistage.....	3
2	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
2.1	Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve de pistage	4
2.2	Demande.....	4
2.3	Publication du CCC	6
2.4	Publicité	6
2.5	Officiels et comités	6
2.6	Soins et contrôle	7
2.7	Manieurs handicapés.....	7
3	JUGES	
3.1	Demande d'approbation des juges	7
3.2	Mandats et pouvoir des juges	8
3.3	Apprentis juges	9
3.4	Admissibilité à l'approbation pour juger.....	9
3.5	Juges remplaçants.....	9
3.6	Indignités envers les juges	9
3.7	Comportement des juges	10
4	PROGRAMME OFFICIEL	10
5	RUBANS ET PRIX	11
6	INSCRIPTIONS ET FIN DE L'ÉPREUVE	
6.1	Critères d'admissibilité	12
6.2	Épreuve à inscriptions limitées.....	15
6.3	Formulaires d'inscription.....	16
6.4	Droits d'inscription	17
6.5	Acceptation des inscriptions	17
6.6	Tirage des inscriptions et remboursements.....	17
6.7	Femelles en chaleur.....	18

6.8	Santé	18
6.9	Refus d'inscription	19
6.10	Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien.....	19
6.11	Horaire du jugement	20
6.12	Tirage des pistes	21
6.13	Fin de l'épreuve	22
7	CONDUITE ANTISPORTIVE	22
8	TITRES DES ÉPREUVES DE PISTAGE	
8.1	Épreuves.....	23
8.2	Chien de pistage (TD)	25
8.3	Chien de pistage par excellence (TDX).....	26
8.4	Chien de pistage urbain (UTD).....	26
8.5	Chien de pistage urbain par excellence (UTDX)	27
9	ANNULATION DES GAINS	28
10	CRITÈRES DES ÉPREUVES DE PISTAGE	
10.1	Terrain des épreuves de pistage	28
10.2	Colliers et vêtements protecteurs	30
10.3	Équipement et pistes	30
10.4	Juges.....	33
10.5	Sur la piste.....	33
10.6	Eau.....	35
10.7	Épreuve chien de pistage (TD)	36
10.8	Épreuve chien de pistage par excellence (TDX).....	36
10.9	Épreuve chien de pistage urbain (UTD)	37
10.10	Épreuve chien de pistage urbain par excellence (UTDX)	38
10.11	Fin de l'épreuve	38
11	ÉPREUVES DE PISTAGE SANCTIONNÉES	39
12	GRIEFS	39
13	PLAINTES	41

14	DISCIPLINE	43
15	PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE DE PISTAGE	44
16	PARTICIPATION.....	46
17	RESPONSABILITÉ.....	46
18	MODIFICATIONS.....	47
	ANNEXE 1 - CATALOGUE.....	49

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Les interprétations suivantes s'appliquent aux fins des présents règlements :

« **CCC** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **chien** » désigne un chien de race pure de l'un ou l'autre sexe.

« **chien de race pure** » désigne un chien qui est enregistré ou admissible à l'enregistrement auprès du Club Canin Canadien.

« **Club** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **club** » désigne une association ou un club reconnu officiellement auprès du Club Canin Canadien.

« **Conseil** » désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

« **défendeur** » désigne une personne, association, société ou organisation contre laquelle une accusation a été portée ou une plainte déposée, relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **destitution** » signifie priver une personne du droit de participer à toute compétition ou à d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées ou autorisées par Le Club Canin Canadien, tenues sous ses auspices ou en vertu de ses règlements.

« **éleveur** » désigne la personne qui appartient ou qui loue la mère au moment de l'accouplement.

« **en règle** » se réfère à une personne qui n'est ni suspendue ni privée ou destituée de ses prérogatives ou qui n'a pas renoncé à ses droits de participer aux événements du Club Canin Canadien.

« **épreuve de pistage sur le terrain** » désigne une épreuve chien de pistage ou une épreuve chien de pistage par excellence.

« **épreuve de pistage urbain** » désigne une épreuve chien de pistage urbain ou une épreuve chien de pistage urbain par excellence.

« **exposant** » désigne le propriétaire ou le manieur qui inscrit le chien à l'épreuve de pistage.

« **expulsion** » signifie la révocation de l'adhésion au Club Canin Canadien et la privation de toutes les prérogatives du Club.

(09-06-18) « **famille immédiate** » désigne le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, les grands-parents, les enfants du conjoint ou de la conjointe et toute autre personne liée de près.

« **manieur** » désigne la personne qui manie le chien lors d'une épreuve.

« **mener ou guider** » désigne un comportement de la part du manieur qui pourrait influencer ou déterminer la direction que prend le chien.

(01-05-18)
(18-09-22) « **numéro de compétition temporaire (TCN)** » désigne un numéro émis par le CCC qui permet à un chien de participer aux événements du CCC.

« **participant** » désigne la personne ou, dans le cas d'une association, tous les membres de l'association qui inscrivent un chien à une épreuve de pistage.

« **plaignant** » désigne toute personne qui a porté une accusation ou déposé une plainte contre une autre personne, association, société ou organisation relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **privation des prérogatives** » signifie priver un non-membre de toutes les prérogatives accordées aux non-membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

« **propriétaire** » désigne le ou les propriétaires dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du chien.

« **race** » désigne une race qui est acceptée dans un livre des origines étranger reconnu par le CCC ou acceptée par une association, autre que le CCC, qui est constituée en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« **race listée** » désigne une race qui figure sur la liste des races diverses et qui est admissible à participer aux événements du CCC conformément aux règlements des événements concernés.

« **race reconnue** » désigne une race que Le Club Canin Canadien est autorisé à enregistrer en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« **Règlements administratifs** » désigne les *Règlements administratifs* du Club Canin Canadien.

« **siège social** » désigne le bureau où les affaires du Club Canin Canadien sont traitées et exécutées de façon régulière et continue.

« **suspension** » signifie priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien pendant la période fixée.

Dans les règlements qui suivent, le masculin inclut le féminin, et le singulier, le pluriel, lorsque le contexte l'exige.

1.2 Définition et classification des épreuves de pistage

- 1.2.1 Une épreuve de pistage approuvée est un événement officiel tenu par un club reconnu par le CCC au cours duquel les chiens peuvent se qualifier en vue d'obtenir des titres.
- 1.2.2 Une épreuve de pistage sanctionnée est un événement non officiel tenu par un club reconnu par le CCC auquel les chiens participent, mais où aucun titre n'est décerné.
- 1.2.3 Une épreuve à inscriptions limitées est une épreuve dont le club organisateur limite le nombre total d'inscriptions à cause de la région géographique ou d'un espace restreint. Le nombre maximal d'inscriptions et une explication doivent donc figurer à la page couverture du programme officiel.
- 1.2.4 Il existe deux types d'épreuves de pistage approuvées par le CCC : les épreuves de pistage « sur le terrain » qui comprennent les épreuves chien de pistage (TD) et chien de pistage par excellence (TDX) et les épreuves de pistage « urbain » qui comprennent les épreuves chien de pistage urbain (UTD) et chien de pistage par excellence (UTDX). Le CCC émettra un numéro d'événement pour une épreuve de pistage sur le terrain et un numéro d'événement différent pour une épreuve de pistage urbain. Le CCC émettra un seul numéro d'événement pour une épreuve de pistage sur le terrain et une épreuve chien de pistage urbain lorsqu'elles sont combinées. Un numéro

d'événement ne sera pas émis pour chaque niveau de compétition.

2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve de pistage

- 2.1.1 Seuls les clubs reconnus qui sont en règle avec le CCC sont aptes à demander l'autorisation d'organiser une épreuve de pistage et en présenter.
- 2.1.2 Un club qui demande l'autorisation d'organiser une épreuve de pistage doit avoir tenu une épreuve de pistage approuvée ou une épreuve de pistage sanctionnée au cours des cinq années qui précèdent sa demande. Si un club qui présente une demande pour tenir une épreuve de pistage sur le terrain n'a pas tenu une épreuve de pistage sur le terrain approuvée au cours des cinq dernières années, le club doit tenir une épreuve de pistage sur le terrain sanctionnée. Si un club qui présente une demande pour tenir une épreuve de pistage urbain n'a pas tenu une épreuve de pistage urbain approuvée au cours des cinq dernières années, le club doit tenir une épreuve de pistage urbain sanctionnée.
- 2.1.3 Un club qui n'a tenu aucune épreuve de pistage ou épreuve de pistage approuvée au cours des cinq dernières années doit tenir une (1) épreuve sanctionnée pour chaque type d'épreuves de pistage, soit sur le terrain ou urbain.
- 2.1.4 L'utilisation du nom d'un club aux fins d'une épreuve ne peut pas être transférée.
- 2.1.5 Un club ou un juge peut retarder le début d'une épreuve en raison de conditions météorologiques particulièrement mauvaises (par ex. : pluie torrentielles, ouragans) et, par conséquent, changer l'heure du tirage au sort jusqu'à ce que l'épreuve puisse commencer.

2.2 Demande

- 2.2.1 Un club qui demande l'autorisation d'organiser une épreuve de pistage doit présenter la demande sur un formulaire fourni par le CCC. La demande

de date d'événement doit être reçue au moins 180 jours avant la date de l'épreuve proposée. Le CCC avisera le club de l'approbation ou du refus de la date. Si une date est accordée et que le club n'organise pas d'épreuve à la date approuvée, des frais administratifs préétablis par le Conseil d'administration seront imposés au club, à moins que le CCC ne renonce à ces frais parce que le club se trouvait dans l'obligation de reporter ou d'annuler l'événement.

2.2.2 Une distance routière minimale de 402 km (250 milles) doit séparer les sites des clubs qui organisent des épreuves de pistage le même jour.

2.2.3 La durée des épreuves peut être d'un jour ou plus. Dans le cas d'un très grand nombre d'inscriptions ou de circonstances imprévues, toutes les épreuves doivent être complétées dans les 15 jours suivant la date initiale, à condition que la date soit acceptable pour les compétiteurs touchés.

2.2.4 Un club peut, à sa discrétion, ouvrir son épreuve
(102-06-16) de pistage à des chiens de race croisée et de race non reconnue. Cela doit être mentionné dans le programme officiel.

Si un club choisit d'accepter les inscriptions de chiens de race croisée et de race non reconnue, il doit respecter la procédure suivante :

Tirage (1) Chiens de race pure sans titre;
Tirage (2) Chiens de race pure ayant un titre;
Tirage (3) Chiens de race croisée et de race reconnue sans titre;
Tirage (4) Chiens de race croisée et de race non reconnue ayant un titre.

2.2.5 Un club de race(s) spécifique(s) peut, à sa discrétion, ouvrir son épreuve de pistage à d'autres races. Un club de race(s) spécifique(s) peut choisir seulement sa(ses) propre(s) race(s) ou permettre à d'autres races de s'inscrire à son épreuve pour race(s) spécifique(s) en respectant une des procédures suivantes :

Option n° 1

Tirage (1) Race(s) spécifique(s) sans titre;
Tirage (2) Race(s) spécifique(s) ayant un titre;
Tirage (3) Autres races sans titre;
Tirage (4) Autres races ayant un titre.

OU

Option n° 2

Tirage (1) Race(s) spécifique(s) sans titre;

Tirage (3) Autres races sans titre;

Tirage (2) Race(s) spécifique(s) ayant un titre;

Tirage (4) Autres races ayant un titre.

L'option choisie doit être mentionnée dans le programme officiel et ne peut pas être modifiée une fois le programme officiel distribué.

2.2.6 Le secrétaire de l'événement doit être membre régulier en règle du CCC.

2.2.7 Le siège social du CCC a le pouvoir d'approuver ou de refuser une demande de date d'événement.

2.3 Publication du CCC

2.3.1 Tout club qui organise une épreuve de pistage doit avoir à sa disposition, lors de l'épreuve, l'exemplaire le plus récent des présents *Règlements des épreuves de pistage*.

2.4 Publicité

2.4.1 Un club auquel des dates prioritaires n'ont pas été accordées ne doit ni annoncer ni publier la date d'un événement qui n'a pas été approuvé par le CCC.

2.4.2 Un club auquel des dates prioritaires ont été accordées pour un événement peut annoncer ces dates avant d'envoyer la demande de date d'événement. Cela ne l'exempte pas, toutefois, de l'obligation d'envoyer le formulaire requis au CCC dans les délais prescrits.

2.4.3 Un club ne doit pas annoncer le nom des juges tant qu'il n'a pas reçu notification officielle du CCC quant à leur approbation.

2.5 Officiels et comités

2.5.1 Seules les personnes qui sont en règle avec le CCC ont le droit d'agir à titre officiel lors d'une épreuve de pistage.

2.5.2 Tout club qui organise une épreuve de pistage doit nommer un comité de l'épreuve de pistage et un président du comité de l'épreuve de pistage.

-
- 2.5.3 Les décisions du président du comité de l'épreuve de pistage sont définitives en ce qui concerne toute question soulevée lors de l'épreuve et lieront toutes les parties sous réserve des règlements du CCC.
 - 2.5.4 Un chien qui mord ou qui tente de mordre un autre chien ou une personne peut être éconduit des lieux de l'événement par le président de l'épreuve de pistage, et ce, pour la durée de l'événement.
 - 2.5.5 Si une personne ayant la responsabilité d'un chien à un événement du CCC entraîne chez le chien des blessures sérieuses ou la mort de ce dernier à cause de négligence ou mauvaise conduite volontaire, le président de l'épreuve de pistage doit remettre un rapport au CCC, qui le transmettra possiblement au Comité de discipline.
 - 2.5.6 Un juge officiel ou un apprenti juge ne peut occuper un poste au sein du comité d'une épreuve où il agit en qualité de juge.

2.6 Soins et contrôle

- 2.6.1 Toute personne ayant la responsabilité d'un chien à un événement doit s'occuper du chien et exercer le contrôle.

2.7 Manieurs handicapés

À la discrétion du juge, les exercices ou routines peuvent être modifiés pour accommoder un manieur handicapé pourvu qu'une telle modification n'améliore pas la performance du chien ou n'entrave pas les autres chiens. Le chien doit accomplir tous les exercices.

3 JUGES

3.1 Demande d'approbation des juges

- 3.1.1 Après avoir obtenu l'autorisation du CCC de tenir une épreuve de pistage, le club doit faire parvenir au CCC une demande d'approbation des juges. Le nom et l'adresse des personnes choisies pour faire fonction de juge, ainsi que l'épreuve ou les

épreuves attribuées à chacune d'elles, doivent figurer dans la demande.

- 3.1.2 Lorsque le CCC reçoit la demande d'approbation des juges moins de 120 jours avant la date de l'épreuve, des frais administratifs fixés par le Conseil d'administration sont imposés au club.
- 3.1.3 Une fois que l'approbation est accordée, le CCC avisera le club organisateur de l'épreuve que les juges ont été approuvés. Le secrétaire de l'épreuve doit ensuite faire parvenir à chaque juge approuvé une lettre de confirmation d'engagement fournie par le CCC, ainsi que tout autre renseignement pertinent que le club voudrait inclure.
- 3.1.4 Une fois que les juges sélectionnés ont été approuvés par le CCC, aucun changement ne sera permis sauf si nécessaire (p. ex. en raison d'un décès ou d'une maladie).
- 3.1.5 Si le CCC refuse d'approuver la sélection d'une personne pour faire fonction de juge ou refuse d'approuver la totalité des tâches pour lesquelles une personne a été sélectionnée, le club doit transmettre au siège social du Club Canin Canadien le nom d'un remplaçant ou de remplaçants pour juger cette épreuve ou ces épreuves.

3.2 Mandats et pouvoir des juges

- 3.2.1 Le nombre maximal de chiens qu'un juge peut (78-03-16) juger à une épreuve chien de pistage (TD) en une journée est de douze (12) OU le nombre maximal de chiens qu'un juge peut juger à une épreuve chien de pistage par excellence (TDX) en une journée est de six (6).

Le nombre maximal de chiens qu'un juge peut juger à une épreuve chien de pistage urbain (UTD) en une journée est de dix (10) OU le nombre maximal de chiens qu'un juge peut juger à une épreuve chien de pistage urbain par excellence (UTDX) en une journée est de cinq (5).

Les pistes peuvent être substituées comme suit :

1 TD = 1 UTD	1 TDX = 2 TD
1 TDX = 1 UTDX	1 UTDX = 2 UTD

- 3.2.2 La décision des juges telle que consignée est définitive et ne peut pas être modifiée.

3.3 Apprentis juges

- 3.3.1 On s'attend à ce que tous les juges collaborent autant que possible avec n'importe quel apprenti juge autorisé par le CCC à participer à l'épreuve à titre d'apprenti.
- 3.3.2 Il ne doit y avoir qu'un apprenti juge à une épreuve de pistage donnée.
- 3.3.3 Un juge qui remplit son tout premier mandat n'est pas tenu d'accepter un apprenti.

3.4 Admissibilité à l'approbation pour juger

- 3.4.1 Chaque juge sélectionné pour juger des épreuves de pistage approuvées par le CCC doit être inscrit, ou être apte à être inscrit, sur la liste approuvée des juges des épreuves de pistage du Club Canin Canadien, conformément aux politiques actuelles des épreuves de pistage du CCC.
- 3.4.2 Un juge qui n'a pas jugé d'épreuve de pistage pendant une période de cinq ans doit remplir un mandat en tant qu'apprenti.

3.5 Juges remplaçants

- 3.5.1 Nonobstant ce qui précède, toute personne en règle avec le Club Canin Canadien peut agir à titre de juge remplaçant en cas d'urgence. La personne doit posséder une connaissance approfondie du pistage et des règlements des épreuves de pistage du CCC. Le juge remplaçant doit évaluer l'épreuve ou les épreuves telles qu'approuvées initialement par le CCC. Le Club Canin Canadien doit être informé dans les plus brefs délais qu'il y a un juge remplaçant.

3.6 Indignités envers les juges

- 3.6.1 Un juge en fonction à une épreuve tenue en vertu des présents règlements ne doit en aucun cas faire l'objet d'une indignité de quelque nature que ce soit pendant le déroulement de l'épreuve. Le club organisateur de l'épreuve a l'obligation de veiller à ce que ce règlement soit effectivement respecté.

3.7 Comportement des juges

- 3.7.1 Un juge doit se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport.
-

4 PROGRAMME OFFICIEL

- 4.1 Après avoir reçu l'autorisation d'organiser une épreuve de pistage tenue en vertu des présents règlements et l'approbation des juges sélectionnés, le club ou l'association doit préparer et distribuer un programme officiel au moins 30 jours avant la date de clôture des inscriptions. Le programme officiel doit inclure les renseignements suivants :

- (a) Les mots « Programme officiel » doivent apparaître à la tête de la page couverture (ou à la première page si elle sert de page couverture);
 - (b) Le nom au complet de l'association ou du club organisateur de l'épreuve;
 - (c) La ou les dates et le type d'épreuve qui sera tenue;
 - (d) La phrase « Cette épreuve est tenue en vertu des règlements du Club Canin Canadien »;
 - (e) L'adresse postale du siège social et le nom du directeur exécutif du Club Canin Canadien;
 - (f) La liste des membres de l'exécutif du club ou de l'association qui organise l'épreuve;
 - (g) Le nom au complet, l'adresse postale et le titre de la personne à laquelle les inscriptions doivent être envoyées;
 - (95-05-19) (h) Le nom au complet et l'adresse électronique du président du comité de l'épreuve de pistage et de tout autre officiel de l'épreuve que le club ou l'association voudrait identifier dans le programme officiel;
 - (95-05-19) (i) Le nom au complet et l'adresse électronique de chaque juge ainsi que l'épreuve (les épreuves) qu'il jugera;
 - (j) Une phrase précisant l'ordre du déroulement des épreuves, ainsi que la date limite et l'heure de clôture des inscriptions et le montant des droits d'inscription pour chacune des épreuves;
-

-
- (01-05-18) (k) La phrase: « Un droit pour chien possédant un numéro de compétition temporaire, tel que préétabli par le Club Canin Canadien, doit accompagner le formulaire d'inscription de tout chien pour lequel un numéro d'enregistrement auprès du CCC ou un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ne figure pas au formulaire d'inscription »;
- (l) Une liste complète des prix, si offerts;
 - (m) Tout autre règlement jugé nécessaire pour l'administration de l'épreuve;
 - (n) Une phrase reprenant la formulation de l'article 14.7;
 - (o) La date, l'heure et le lieu du tirage des inscriptions;
 - (p) L'heure ou les heures et le(s) lieu(x) du(des) tirage(s) pour les pistes;
 - (q) À sa discrétion, le club peut choisir de permettre aux chiens de race croisée ou de race non reconnue de participer. Si tel est le cas, cela doit être mentionné à la page couverture du programme officiel.

4.2 Au moment de la distribution du programme officiel aux participants éventuels, deux exemplaires du programme doivent être envoyés au Club Canin Canadien, et un exemplaire doit également être envoyé à chacun des représentants des épreuves de pistage et au membre du Conseil d'administration pour la zone dans laquelle l'épreuve aura lieu.

5 RUBANS ET PRIX

- 5.1 Un ruban ou une rosette ne doit être décerné qu'à un chien qui aura réussi l'épreuve exigée tenue en vertu des présents règlements. Chaque ruban ou rosette doit identifier le club organisateur de l'épreuve, être de couleur bleue et arborer l'écusson du CCC ainsi que le mot « réussi ».
- 5.2 Les trophées ou d'autres prix peuvent être offerts par le club organisateur de l'épreuve, à condition que cela soit énoncé dans le programme officiel.
-

6 INSCRIPTIONS ET FIN DE L'ÉPREUVE

6.1 Critères d'admissibilité

6.1.1 Tout chien inscrit à une épreuve de pistage approuvée ou sanctionnée doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- (a) Être enregistré auprès du CCC;
- (b) Posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN);
- (c) Posséder un numéro de participation à l'événement (PEN);
- (d) Être admissible à l'enregistrement auprès du CCC;
- (e) Posséder un numéro de certification races diverses (MCN) s'il est désigné chien d'une race listée du CCC; ou
- (f) Posséder un numéro de compagnon canin (NCC) (si le club a choisi d'accepter les inscriptions de chiens de race croisée et de race non reconnue).

6.1.2 Si un chien n'est pas enregistré auprès du CCC, il peut être inscrit à une épreuve de pistage en tant que chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) sous réserve de ce qui suit :

(01-05-18)

- (a) S'il est né au Canada, il est issu d'une portée qui est admissible à l'enregistrement auprès du CCC;
- (b) S'il n'est pas né au Canada, il est admissible à l'enregistrement individuel auprès du CCC;
- (c) S'il est né à l'étranger et que son propriétaire réside à l'étranger, il obtient du CCC un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro d'enregistrement du CCC dans les 30 jours suivant la première épreuve à laquelle il est inscrit;
- (d) Il n'est pas reconnu comme chien de la classe races diverses.

6.1.3 L'inscription d'un chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) à une épreuve de pistage tenue en vertu des présents règlements (à l'exclusion des épreuves de pistage sanctionnées) doit être accompagnée des droits pour chiens possédant un numéro de compétition temporaire,

(01-05-18)

et tous les droits pour chiens possédant un numéro de compétition temporaire doivent être remis au CCC par l'association ou le club organisateur de l'épreuve dans les 21 jours qui suivent l'épreuve.

6.1.4 *(01-05-18)* Le Club Canin Canadien a le droit en tout temps d'exiger du propriétaire d'un chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) la preuve d'admissibilité du chien à l'enregistrement auprès du CCC. Si le CCC a la conviction que le chien n'y est pas admissible, il peut ordonner l'annulation de tous les gains remportés par le chien dans les épreuves tenues en vertu des présents règlements. Si le propriétaire du chien ne se conforme pas à la demande du CCC de retourner les rubans et/ou prix aux associations ou aux clubs concernés, il se verra automatiquement refuser l'inscription de tout chien à toute compétition approuvée par le CCC.

6.1.5 Aucune inscription ne sera acceptée si elle provient d'une personne qui n'est pas en règle avec le CCC le jour de la clôture des inscriptions. Une liste des personnes qui ne sont pas en règle sera affichée sur le site Web du CCC.

6.1.6 Chacun des membres d'une association qui inscrit un chien à une épreuve doit être en règle avec le CCC pour que l'inscription soit acceptée. Advenant une infraction à ce règlement, tous les associés doivent en partager la responsabilité de façon égale.

6.1.7 Les propriétaires sont responsables des erreurs sur leur formulaire d'inscription, peu importe la personne qui a rempli le formulaire.

6.1.8 *(103-05-19)* Aucun chien qui appartient en partie ou entièrement à un juge ou à un membre de sa famille immédiate ou du foyer, ne doit être inscrit à une épreuve de pistage où le juge agit à titre officiel.

Le secrétaire de l'épreuve peut inscrire et manier un chien, cependant le président de l'épreuve ne doit pas manier ni inscrire un chien ou agir à titre d'agent d'un tel chien à une épreuve où il agit à titre officiel.

6.1.9 *(104-05-19)*
(39-12-21) Il est interdit aux exposants d'entraîner leur chien dans les champs utilisés pour l'épreuve de pistage (ce qui comprend les zones urbaines désignées pour l'épreuve de pistage urbain) dans les 10 jours précédant l'épreuve. Cela inclut un juge qui tient un atelier/séminaire à l'emplacement de l'épreuve

de pistage (champs ou zone urbaine) dans les 10 jours précédant l'épreuve.

- 6.1.10 Tout club organisateur d'épreuve qui accepte des droits d'inscription autres que ceux publiés dans le programme officiel ou dans le formulaire d'inscription ou qui fait preuve de discrimination envers l'un ou l'autre des participants sera passible de mesures disciplinaires.
- 6.1.11 Aucun club organisateur d'épreuve ou membre d'un club organisateur d'épreuve ne doit offrir à un propriétaire ou à un manieur quelconque des primes incitatives (telles qu'une réduction des droits d'inscription, une allocation pour l'hébergement ou pour le déplacement ou toute autre prime de valeur) autres que les prix annoncés dans le programme officiel. Tout club ou tout individu qui enfreint le présent article est passible de mesures disciplinaires imposées par le Comité de discipline du CCC.
- 6.1.12 Aucune inscription ne doit être faite sous un nom de chenil à moins que ce nom ait été enregistré auprès du Club Canin Canadien.
- 6.1.13 Tout chien inscrit doit être âgé d'au moins six mois le premier jour de l'épreuve.
- 6.1.14 Lorsque les règlements des épreuves de pistage exigent qu'un chien ait obtenu un titre de pistage avant qu'il ne soit inscrit à une épreuve, son admissibilité sera déterminée comme suit :
 - (a) Un chien peut être inscrit à une épreuve dont la date de clôture des inscriptions tombe après que son manieur a été avisé par le juge que le chien a réussi l'épreuve exigée pour l'obtention du titre, même si le propriétaire n'a pas reçu la notification officielle du CCC que son chien a réussi l'épreuve. Cependant, le propriétaire doit renoncer à tous les prix et titres remportés lors de cette épreuve si, par la suite, il ne reçoit pas du CCC la notification officielle que le titre a été gagné.
- 6.1.15 Les manieurs, les entraîneurs et les agents peuvent inscrire plus d'un chien.
- 6.1.16 La date limite des inscriptions doit être fixée au plus tard 10 jours avant le premier jour de l'épreuve de pistage. Un club qui accepte une inscription après cette date sera passible de mesures disciplinaires.

-
- 6.1.17 Il faut favoriser l'inscription d'un chien non titré plutôt que celle d'un chien titré dans un niveau où le chien titré a déjà obtenu le titre.
- 6.1.18 Les inscriptions doivent être livrées au secrétaire (105-05-19) de l'événement comme indiqué dans le programme officiel. À sa discrétion, en plus de la poste, le club peut choisir d'accepter les inscriptions livrées en main propre, par messagerie ou transmises par courriel. Si le club choisit d'accepter les inscriptions transmises par courriel, il peut aussi choisir d'accepter le paiement des droits d'inscription par transfert électronique. Les droits d'inscription doivent accompagner l'inscription d'un chien.
- 6.1.19 Le secrétaire de l'épreuve doit recevoir un original (106-05-19) signé du certificat UDT avant la date de clôture des inscriptions. Le nom de la personne certifiant le chien sera compris avec les renseignements sur le chien dans le catalogue. Le certificat sera retourné à chaque personne inscrite qui ne participe pas à l'épreuve.

6.2 Épreuve à inscriptions limitées

- 6.2.1 Un club ou une association peut limiter le nombre d'inscriptions à un niveau ou à tous les niveaux en mettant en vedette sur la page couverture du programme officiel un tel avis.
- 6.2.2 Lorsque les épreuves sont annoncées comme des épreuves à inscriptions limitées et qu'il n'y a pas assez d'inscriptions pour combler tous les niveaux offerts, les épreuves peuvent être substituées comme suit, à condition que le club organisateur de l'épreuve ait les ressources qu'il faut pour offrir les épreuves de substitution :
- 1 TD = 1 UTD
1 TDX = 1 UTDX
1 TDX = 2 TD
1 UTDX = 2 UTD
- 6.2.3 Les ressources peuvent se définir comme étant les exigences en champs ou en espace urbain, le nombre de membres du club et de bénévoles, le temps disponible et la capacité du juge à préparer des pistes additionnelles.

6.3 Formulaire d'inscription

- 6.3.1 Toute inscription doit être faite sur un formulaire d'inscription officiel du CCC et tous les renseignements précisés dans les présents règlements doivent y figurer. Le secrétaire de l'épreuve doit fournir les formulaires d'inscription. Tout chien qui ne correspond pas à son formulaire d'inscription sera disqualifié, et tout gain et droits d'inscription seront perdus. Si un acte d'inscription frauduleuse est prouvé, le propriétaire et/ou le manieur seront passibles de toute mesure disciplinaire jugée nécessaire par le Comité de discipline du CCC.
- 6.3.2 Les renseignements suivants doivent figurer sur chaque formulaire d'inscription :
- (a) Nom de la race;
 - (b) Nom enregistré du chien;
 - (01-05-18) (c) Numéro d'enregistrement au CCC si le chien est enregistré individuellement, numéro d'inscription à l'événement (ERN), numéro de participation à l'événement (PEN), numéro de certification races diverses (MCN), numéro de compagnon canin (NCC) ou numéro de compétition temporaire (TCN);
 - (d) Nom de l'éleveur;
 - (e) Date et lieu de naissance et sexe du chien;
 - (f) Nom du père;
 - (g) Nom de la mère;
 - (h) Épreuve ou épreuves auxquelles le chien est inscrit (un chien ne peut pas être inscrit parallèlement à une épreuve chien de pistage et à une épreuve chien de pistage par excellence);
 - (i) Nom au complet et adresse postale du propriétaire du chien;
 - (j) Nom du manieur, si le chien ne sera pas manié par son propriétaire;
 - (k) Adresse électronique (le cas échéant).
- 6.3.3 Si le chien est loué, le nom du locataire doit être indiqué. Chaque formulaire d'inscription doit être signé par le propriétaire ou le manieur du chien inscrit à l'épreuve.

6.4 Droits d'inscription (80-03-16)

- 6.4.1 La présentation d'un chèque refusé par la banque (80-03-16) ou d'une carte de crédit refusée en guise de paiement des droits d'inscription est considérée comme un défaut de paiement. Il faut signaler au CCC toute personne qui commet une telle infraction, qui est passible de mesures disciplinaires et d'annulation de prix.

6.5 Acceptation des inscriptions

- 6.5.1 Le secrétaire de l'épreuve acceptera les inscriptions (107-05-19) à partir de la date de publication du programme officiel jusqu'à la date de clôture officielle. Aucune inscription ne sera acceptée après la date de clôture officielle. Un tirage au sort déterminera si un chien est inscrit à l'épreuve ou mis sur une liste d'attente. Le secrétaire de l'épreuve n'acceptera qu'une seule inscription pour chaque chien inscrit à une épreuve. Le secrétaire ouvrira toutes les inscriptions à mesure qu'elles sont reçues et mettra de côté les inscriptions en double pour un même chien dans le même niveau. Les inscriptions en double mises de côté ne seront pas incluses dans le tirage. Le secrétaire doit aviser chaque participant qu'il a reçu son inscription dans les deux jours suivant la réception de l'inscription.

6.6 Tirage des inscriptions et remboursements

- 6.6.1 Un tirage au sort parmi toutes les inscriptions (81-03-16) qui ne sont pas en double aura lieu dans les 48 heures de la date de clôture. Le secrétaire de l'épreuve procédera au tirage des inscriptions à la date, l'heure et le lieu précisés dans le programme officiel. Toute partie intéressée peut assister au tirage. Si le nombre limite d'inscriptions annoncées n'est pas atteint, le tirage aura lieu seulement pour déterminer l'ordre indiquée dans le catalogue.
- 6.6.2 À la discrétion du club organisant l'épreuve, (82-03-16) jusqu'à un quart des places d'une épreuve d'un niveau particulier peuvent être réservées aux travailleurs bénévoles du club qui ont travaillé lors des épreuves précédentes, tel que défini par le club. Le nombre de places pouvant être mises de côté pour le tirage des travailleurs est le suivant : zéro pour 1 à 3 pistes, une pour 4 à 7 pistes, deux pour 8 à 11 pistes et trois pour 12 pistes. Le tirage de ces places se tiendra immédiatement avant le

tirage principal et les inscriptions des travailleurs qui n'ont pas obtenu une place lors du tirage qui leur était réservé seront ajoutées aux inscriptions du tirage général regroupant toutes les inscriptions, tel que décrit à l'article 6.6.1. Si un club choisit de mettre des places de côté pour ses travailleurs bénévoles, il doit le mentionner dans le programme officiel et indiquer, par niveau, le nombre de pistes qui seront réservées aux travailleurs.

- 6.6.3 La position sur la liste d'exposants ou la liste d'attente sera fournie dans les 24 heures suivant le tirage. Toutes les inscriptions qui n'ont pas été tirées pour une place lors de l'épreuve doivent être énumérées sur la liste d'attente selon l'ordre de tirage des inscriptions. Au moment du tirage des pistes le jour de l'épreuve, des inscriptions tirées de la liste d'attente peuvent combler les places laissées vacantes par les chiens absents. Un chien absent est celui qui n'est pas présent au moment du tirage des pistes.
- 6.6.4 Les droits d'inscription seront remboursés dans les 10 jours qui suivent l'épreuve à ceux dont le nom figure sur la liste d'attente mais qui n'ont pas participé à l'épreuve.

Si un participant se retire de l'épreuve et sa place est comblée par une personne sur la liste d'attente qui accepte la position; il incombe à ce remplaçant de payer les droits d'inscription au club. Les droits d'inscription du participant initial seront entièrement remboursés. Si un participant ou un remplaçant qui a accepté la position se retire, après la date de clôture, et qu'il n'y a pas d'autre remplaçant qui veut accepté la position, les droits d'inscription sont cédés au club.

6.7 Femelles en chaleur

- 6.7.1 Les femelles en chaleur peuvent, à la discrétion du club organisateur de l'épreuve, être autorisées à concourir. Si elles sont autorisées à concourir, ce renseignement doit figurer dans le programme officiel.

6.8 Santé

- 6.8.1 Un chien ne peut pas être inscrit à une épreuve s'il souffre d'une maladie contagieuse.
(90-05-19)

6.8.2 Tout chien inscrit à une épreuve doit avoir un dossier d'immunisation à jour.
(90-05-19)

6.8.3 Aucun chien ne peut avoir accès aux lieux d'une épreuve si :
(90-05-19)

(a) Il souffre de la maladie de Carré, de parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse;

(90-05-19) (b) Il s'est remis de la maladie de Carré, d'une infection par le parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse dans les 30 derniers jours;

(90-05-19) (c) Il a été gardé dans des lieux où il y avait la maladie de Carré, le parvovirus, la toux de chenil ou toute autre maladie contagieuse, à moins que ne se soient écoulés 30 jours depuis le contact.

6.8.4 En cas de non-respect des présents règlements, le chien en question sera expulsé des lieux et l'exposant fera l'objet de mesures disciplinaires.
(90-05-19)

6.9 Refus d'inscription

6.9.1 Le comité de l'épreuve de pistage peut refuser toute inscription ou retirer tout chien de l'épreuve pour un motif valable. Dans de tels cas, le comité doit présenter au Club Canin Canadien dans les deux (2) semaines suivant l'épreuve des raisons valables pour lesquelles il a jugé nécessaire de prendre cette mesure.

6.10 Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien (19-03-16)

6.10.1 Tout chien disqualifié en raison du fait qu'il est mordeur ou vicieux sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement de toute autre discipline jusqu'à ce qu'il soit réintégré officiellement.

6.10.2 À sa discrétion, un juge a le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui est menaçant, ou qui mord ou tente de mordre le juge ou une autre personne ou un autre chien n'importe où sur les lieux de l'épreuve de pistage. Lorsqu'un chien est excusé deux fois pour ce motif, il acquiert le statut de chien disqualifié.
(19-03-16)

-
- 6.10.3 À sa discrétion, un juge a le droit de disqualifier de façon permanente un chien qui mord le juge ou une autre personne n'importe où sur les lieux de l'épreuve de pistage. Le statut des chiens disqualifiés en vertu de cette disposition ne pourra pas être rétabli. La décision de disqualifier de façon permanente un chien doit être clairement indiquée sur le formulaire de disqualification du juge.
- (19-03-16) 6.10.4 Dès qu'un chien a été disqualifié pour toute raison à une épreuve de pistage, ce chien ne pourra pas être inscrit à une autre épreuve jusqu'à ce que son statut antérieur soit rétabli par le CCC. Tous les gains remportés par un chien en violation de cet article seront annulés par le CCC et le propriétaire du chien sera passible de mesures disciplinaires. Le statut d'un chien disqualifié en vertu de l'article 6.10.3 ne peut pas être rétabli.
- (19-03-16) 6.10.5 Un chien disqualifié en vertu de l'article 6.10.3 sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement du CCC dans toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli, si le statut du chien peut être rétabli.
- 6.10.6 Rétablissement du statut antérieur d'un chien
- (a) Le propriétaire d'un chien disqualifié à un événement tenu en vertu des présents règlements a le droit, après une période de 30 jours à compter de la date de la disqualification, de demander au CCC, par écrit, le rétablissement du statut antérieur du chien, à moins que le statut du chien, en vertu de l'article 6.10.3, ne puisse être rétabli. Cette demande de rétablissement de statut antérieur doit être accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

6.11 Horaire du jugement

- 6.11.1 À l'épreuve de pistage, un club doit fournir un catalogue imprimé dressant une liste de tous les chiens inscrits et de tous les substituts. Le catalogue doit contenir tous les renseignements énoncés dans l'annexe 1. Le catalogue doit être distribué à chaque exposant avant le tirage des pistes le jour de l'épreuve.

6.12 Tirage des pistes

- 6.12.1 Les pistes pour chaque niveau doivent être numérotées et tirées au sort par chaque exposant (108-05-19) selon l'ordre du catalogue. L'heure du tirage pour chaque niveau doit être publiée dans le programme officiel. S'il faut changer l'heure du tirage au sort en raison de circonstances imprévisibles, il faut aviser personnellement tous les exposants touchés par ce changement pas moins de 24 heures avant l'heure révisée du tirage au sort. Voir l'article 4.1(p).
- 6.12.2 Un exposant qui a plus d'une inscription et qui, suite au tirage, se retrouve avec des pistes consécutives peut avoir droit à un nouveau tirage pour l'épreuve en question.
- 6.12.3 Si une épreuve s'étend sur plus d'une journée, (109-05-19) l'heure du tirage au sort doit prendre place chaque jour pour chaque niveau, et doit être publiée dans le programme officiel.
- 6.12.4 L'échange de pistes est interdit entre participants ou par les participants ayant plus d'un chien inscrit, soit entre chiens.
- 6.12.5 Le club organisateur doit fournir suffisamment d'articles tirés pour le nombre de pistes tracées. Le tirage au sort se déroulera en présence de tous les participants à l'endroit et l'heure prédéterminés. Si différents niveaux sont offerts le même jour, le club peut, à sa discrétion, tenir des tirages au sort à des heures distinctes. Le tirage au sort doit se dérouler comme suit :
- (a) Les articles tirés au sort seront numérotés et déposés dans un contenant adéquat où les articles ne sont pas visibles.
 - (b) On demandera aux exposants, selon l'ordre du catalogue, de tirer un article au sort parmi ceux dans le contenant.
 - (c) Les articles tirés au sort ne peuvent être réutilisés.
 - (d) Le compétiteur conservera l'article tiré au sort.
 - (e) Il ne doit pas y avoir de différences reconnaissables entre les articles.
 - (f) Il revient au manieur du chien de tirer l'article du contenant.

6.13 Fin de l'épreuve

- 6.13.1 Le secrétaire de l'épreuve du club organisant une épreuve de pistage en vertu des présents règlements doit, dans les 14 jours qui suivent la fin de l'épreuve, transmettre au CCC :
- (a) Un catalogue annoté.
 - (b) Tous les formulaires d'inscription.
 - (c) La feuille du tracé officielle pour chaque inscription portant la signature du juge.
 - (d) Tout autre renseignement ou rapport exigé par le CCC.
 - (01-05-18) (e) L'attestation signée par le secrétaire de l'épreuve de pistage précisant le nombre de chiens possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) qui ont été inscrits à l'épreuve, ainsi que le nombre total de chiens inscrits à l'épreuve.
 - (01-05-18) (f) Un versement qui doit inclure tous les droits pour chiens possédant un numéro de compétition temporaire et les droits d'enregistrement des résultats, tels qu'établis de temps en temps par le Conseil d'administration, et ce, pour chacun des chiens inscrits à l'épreuve. Si le CCC ne reçoit pas les résultats et le versement approprié, des frais administratifs, tels qu'établis de temps en temps par le Conseil d'administration, seront imposés au club.

7 CONDUITE ANTISPORTIVE

- 7.1 Le fait qu'une personne, pendant le déroulement d'un événement ou en rapport avec cet événement, maltraite ou harcèle un juge, un officiel de l'épreuve ou toute autre personne participant à un titre quelconque à l'événement, est considéré comme une conduite antisportive.
- 7.2 Un manieur qui fait preuve de conduite antisportive ou que l'on voit malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement à quelque moment que ce soit sur les lieux d'une épreuve de pistage pendant le déroulement de l'événement peut se voir expulsé de l'épreuve par le comité de l'épreuve de pistage.

-
- 7.3 Les juges ont également le droit d'expulser un manieur de l'épreuve s'ils observent chez ce dernier une conduite antisportive ou s'ils le voient malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement pendant le déroulement de l'événement. Les juges auront la responsabilité de signaler l'expulsion d'un manieur au comité de l'épreuve de pistage dans les plus brefs délais.
- 7.4 Le comité de l'épreuve de pistage doit immédiatement faire enquête en réponse à une allégation de conduite antisportive formulée contre un manieur, et le comité doit aussi faire enquête si on lui signale qu'un manieur a malmené un chien avec le pied, la main ou autrement. Si, après enquête, le comité de l'épreuve de pistage détermine qu'un manieur a enfreint le présent article et que l'incident, si prouvé, est préjudiciable au sport ou au CCC, il doit exercer son autorité conformément à l'article sur les plaintes des présents règlements.
- 7.5 Le secrétaire de l'épreuve doit déposer auprès du CCC le rapport complet sur toute mesure prise conformément à cet article dans un délai de 21 jours.
-

8 TITRES DES ÉPREUVES DE PISTAGE

8.1 Épreuves

- 8.1.1 Il y a 4 épreuves de pistage distinctes. L'obtention du titre de Chien de pistage (TD) ou d'un certificat d'épreuve préalable à l'épreuve de chien de pistage urbain (UTD) est une condition préalable à l'inscription aux épreuves de chien de pistage urbain. L'obtention du titre de Chien de pistage (TD) est une condition préalable à l'inscription aux épreuves de chien de pistage par excellence (TDX). L'obtention du titre de Chien de pistage urbain (UTD) est une condition préalable à l'inscription à l'épreuve chien de pistage urbain par excellence (UTDX).

- (110-05-19) (a) Épreuve préalable de certification pour l'épreuve de chien de pistage urbain (UTD)

La piste doit :

- (i) Avoir au moins 200 m de long;

-
- (ii) Être âgée de 30 minutes au minimum et de pas plus d'une heure;
 - (iii) Contenir des sections avec et sans végétation;
 - (iv) Avoir deux tournants, l'un desquels doit être sur une surface sans végétation;
 - (v) Avoir un article à la fin de la piste.
- (110-05-19) (b) Pour obtenir un certificat d'épreuve préalable à l'épreuve de chien de pistage urbain, le chien doit :
- (i) Partir d'un point chaud;
 - (ii) Faire la transition d'une surface avec végétation à une surface sans végétation et inversement;
 - (iii) Négocier les deux tournants;
 - (iv) Indiquer l'article.
- (110-05-19) (c) L'épreuve préalable à l'épreuve de chien de pistage urbain (UTD) peut être évaluée par un juge de pistage urbain ou une personne ayant de l'expérience en pistage urbain approuvée par un juge de pistage urbain ou le représentant de la zone du CCC.
- (110-05-19) (d) Lorsque le chien effectue de manière satisfaisante la piste de l'épreuve préalable, le juge émettra trois certificats. Un certificat doit accompagner une inscription à une épreuve de chien de pistage urbain. Aucune limite de temps n'est assortie à ces certificats. Si, après trois tentatives, le chien ne réussit pas à obtenir le titre de chien de pistage urbain (UTD), il doit être certifié de nouveau.
- (110-05-19) (e) Le chien peut être inscrit à une épreuve jugée par le juge qui a évalué l'épreuve préalable.
- (110-05-19) (f) L'énoncé du certificat peut être formulé d'une façon similaire à la suivante :
- (i) Nom enregistré et numéro d'enregistrement au CCC a démontré des compétences de base en pistage urbain telles que décrites dans l'épreuve préalable à l'épreuve de chien de pistage urbain. (*Règlements des épreuves de pistage* du CCC et numéro de l'article des règlements);
 - (ii) Date de l'épreuve de certification;
 - (iii) Signature du juge/de l'évaluateur et nom en lettres moulées;
-

-
- (iv) Ce certificat doit accompagner toute inscription à une épreuve de chien de pistage urbain (UTD).

8.1.2 Les épreuves de pistage sont :

- (a) Épreuve chien de pistage donnant droit au titre officiel de Chien de pistage (TD).
- (b) Épreuve chien de pistage par excellence donnant droit au titre officiel de Chien de pistage par excellence (TDX).
- (c) Épreuve chien de pistage urbain donnant droit au titre officiel de Chien de pistage urbain (UTD).
- (d) Épreuve chien de pistage urbain par excellence donnant droit au titre officiel de Chien de pistage urbain par excellence (UTDX).

8.1.3 Le titre de Champion de pistage est décerné à un chien qui a remporté tous les 4 titres des épreuves de pistage (TD, TDX, UTD, UTDX) octroyés par le CCC sous au moins deux (2) juges différents. Les initiales TCh peuvent être placées devant le nom d'un tel chien.

8.1.4 Un chien doit avoir obtenu un titre TCh avant de pouvoir participer à des épreuves additionnelles pour un titre MTCh. Les TDX et les UTDX obtenus avant que le titre TCh ait été décerné ne compteront pas pour un titre MTCh. Le titre de Maître champion de pistage est décerné à un chien qui a déjà obtenu un titre TCh et qui réussit une épreuve TDX additionnelle et une épreuve UTDX additionnelle sous un juge différent de celui sous lequel le titre initial a été obtenu. Les initiales MTCh peuvent être placées devant le nom d'un tel chien.

8.2 Chien de pistage (TD)

8.2.1 Le CCC permettra l'utilisation des lettres TD, signifiant Chien de pistage, à la suite du nom de chaque chien qui a rempli les conditions requises pour l'obtention de ce titre, tel qu'il est stipulé ci-dessous :

- (a) Le chien doit avoir été certifié par le juge comme ayant réussi l'épreuve chien de pistage.
- (b) Le chien doit être enregistré auprès du CCC ou avoir un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'évé-

nement (PEN) ou un numéro de compagnon canin (NCC), ou s'il est reconnu comme chien de la liste races diverses, un numéro de certification races diverses (MCN). Le numéro d'enregistrement, le numéro d'inscription à l'événement (ERN), le numéro de participation à l'événement (PEN), le numéro de compagnon canin (NCC) ou le numéro de certification races diverses (MCN) doit figurer sur le formulaire d'inscription. Le propriétaire, tel qu'identifié dans les dossiers du CCC, aura droit à un certificat délivré par le CCC, attestant que le titre a été obtenu lors d'une épreuve chien de pistage approuvée tenue en vertu des règlements du CCC.

8.3 Chien de pistage par excellence (TDX)

8.3.1 Le CCC permettra l'utilisation des lettres TDX, signifiant Chien de pistage par excellence, à la suite du nom de chaque chien qui a rempli les conditions requises pour l'obtention de ce titre, tel qu'il est stipulé ci-dessous :

- (a) Le chien doit avoir été certifié par le juge comme ayant réussi l'épreuve chien de pistage par excellence.
- (b) Le chien doit être enregistré auprès du CCC ou avoir un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN) ou un numéro de compagnon canin (NCC), ou s'il est reconnu comme chien de la liste races diverses, un numéro de certification races diverses (MCN). Le numéro d'enregistrement, le numéro d'inscription à l'événement (ERN), le numéro de participation à l'événement (PEN), le numéro de compagnon canin (NCC) ou le numéro de certification races diverses (MCN) doit figurer sur le formulaire d'inscription. Le propriétaire, tel qu'identifié dans les dossiers du CCC, aura droit à un certificat délivré par le CCC, attestant que le titre a été obtenu lors d'une épreuve chien de pistage par excellence approuvée tenue en vertu des règlements du CCC.

8.4 Chien de pistage urbain (UTD)

8.4.1 Le CCC permettra l'utilisation des lettres UTD, signifiant Chien de pistage urbain, à la suite du nom de chaque chien qui a rempli les conditions

requis pour l'obtention de ce titre, tel qu'il est stipulé ci-dessous :

- (a) Le chien doit avoir été certifié par le juge comme ayant réussi l'épreuve chien de pistage urbain.
- (b) Le chien doit être enregistré auprès du CCC ou avoir un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN) ou un numéro de compagnon canin (NCC), ou s'il est reconnu comme chien de la liste races diverses, un numéro de certification races diverses (MCN). Le numéro d'enregistrement, le numéro d'inscription à l'événement (ERN), le numéro de participation à l'événement (PEN), le numéro de compagnon canin (NCC) ou le numéro de certification races diverses (MCN) doit figurer sur le formulaire d'inscription. Le propriétaire, tel qu'identifié dans les dossiers du CCC, aura droit à un certificat délivré par le CCC, attestant que le titre a été obtenu lors d'une épreuve chien pistage urbain approuvée tenue en vertu des règlements du CCC.

8.5 Chien de pistage urbain par excellence (UTDX)

8.5.1 Le CCC permettra l'utilisation des lettres UTDX, signifiant Chien de pistage urbain par excellence, à la suite du nom de chaque chien qui a rempli les conditions requises pour l'obtention de ce titre, tel qu'il est stipulé ci-dessous :

- (a) Le chien doit avoir été certifié par le juge comme ayant réussi l'épreuve chien de pistage urbain par excellence.
- (b) Le chien doit être enregistré auprès du CCC, avoir un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN) ou un numéro de compagnon canin (NCC), ou s'il est reconnu comme chien de la liste races diverses, un numéro de certification races diverses (MCN). Le numéro d'enregistrement, le numéro d'inscription à l'événement (ERN), le numéro de participation à l'événement (PEN), le numéro de compagnon canin (NCC) ou le numéro de certification races diverses (MCN) doit figurer sur le formulaire d'inscription. Le propriétaire, tel qu'identifié dans les dossiers du CCC, aura

droit à un certificat délivré par le CCC, attestant que le titre a été obtenu lors d'une épreuve chien de pistage urbain par excellence approuvée tenue en vertu des règlements du CCC.

9 ANNULATION DES GAINS

- 9.1 Si un chien est inscrit à une épreuve à laquelle il n'est pas admissible, tous les prix et titres obtenus par ce chien seront annulés par le CCC.
 - 9.2 Lorsque les gains d'un chien sont annulés par le CCC, le participant doit restituer tous les prix au secrétaire du club organisateur dans les dix (10) jours suivant l'avis du Club Canin Canadien.
-

10 CRITÈRES DES ÉPREUVES DE PISTAGE

- 10.1 **Terrain des épreuves de pistage**
 - 10.1.1 Le terrain des épreuves de pistage sera choisi par le comité de l'épreuve de pistage et doit avoir des aires individuelles de pistage réservées pour chaque chien inscrit.
 - 10.1.2 Le comité de l'épreuve de pistage doit essayer de tenir le bétail éloigné de l'aire réelle de pistage durant les heures de l'épreuve.
 - 10.1.3 Les préposés doivent veiller à ce qu'aucun exposant n'observe la piste qui lui est assignée pendant que le traceur prépare la piste en question. Si un exposant refuse de collaborer avec le préposé, cela donnera au juge de solides motifs de disqualifier le chien de cet exposant.
 - 10.1.4 Le juge doit s'efforcer de faire tracer dans chaque niveau des pistes similaires quant à la longueur, à l'âge, au nombre de tournants et au niveau de difficulté.
 - 10.1.5 L'environnement de type urbain se compose (83-03-16) d'aires recouvertes de végétation typiques des
-

municipalités et de surfaces sans végétation, notamment de la brique, du béton, du gravier, du sable, du paillis, des pavés et de l'asphalte. Les zones convenables aux épreuves de pistage urbain comprennent des parcs, des parcs industriels et commerciaux, des écoles, des terrains de sport et de campus, et des zones municipales ou commerciales. La végétation est définie comme un lieu où pousse des plantes. La plus grande partie des aires recouvertes de végétation des pistes UTD et UTDX sont des aires entretenues régulièrement, dont l'herbe est coupée, comme c'est typiquement le cas des pelouses des aires urbaines. Le juge doit essayer de trouver la végétation appropriée aux conditions pour le début des pistes urbaines. Les obstacles urbains comprennent les barrières, les clôtures, les escaliers et les structures ouvertes telles que les gazebos et les passages couverts. Les passages souterrains et les ponts peuvent aussi être utilisés comme obstacles. Aucune piste ne doit traverser une structure fermée.

- 10.1.6 Le représentant des épreuves de pistage pour la zone dans laquelle l'épreuve aura lieu peut être présent en tant qu'observateur le jour où la piste est préparée, à moins qu'il ne soit inscrit à l'épreuve.
- 10.1.7 Il incombe au club organisateur de s'assurer que
(84-03-16) des aires appropriées sont disponibles pour les épreuves de pistage. Au moment de préparer les pistes, si le juge est d'avis que les aires fournies ne conviennent pas, il peut, à sa discrétion, annuler cette partie de l'épreuve à moins que d'autres sites convenables soient disponibles. S'il est nécessaire d'annuler l'épreuve ou une partie de l'épreuve parce que l'endroit ne convient pas, le juge doit transmettre un rapport au CCC dans les 21 jours qui suivent la fin de l'épreuve indiquant les problèmes inhérents aux aires fournies pour l'épreuve. Le club peut aussi transmettre un rapport décrivant les problèmes temporaires ou inusités qui ont empêché l'utilisation de l'endroit. Si le CCC détermine que les sites ne conviennent pas en raison de problèmes permanents, il peut refuser toute demande future du club de tenir des épreuves de pistage urbain au niveau en question jusqu'à ce qu'il soit satisfait qu'un endroit convenable est disponible.

10.2 Colliers et vêtements protecteurs

- 10.2.1 L'utilisation des colliers à pinces ou à pointes ne sera pas autorisée sur le terrain des épreuves.
- 10.2.2 Le chien peut porter un vêtement protecteur sur la piste à condition qu'un tel équipement soit examiné par le juge avant qu'il ne soit mis sur le chien au départ. Un vêtement protégeant du froid ou de la chaleur extrême, des bottes et des lunettes de protection seront permis. Une veste réfléchissante orange est aussi permise. Les manteaux portés par les chiens ne doivent pas gêner la fonctionnalité du harnais.

10.3 Équipement et pistes

10.3.1 Articles (112-05-19)

- (112-05-19) (a) Avant de tracer la piste, le traceur ou le club organisateur de l'épreuve doit présenter au juge pour examen l'article ou les articles que le chien aura à trouver sur la piste et l'article qui sert à donner l'odeur au chien au départ d'une piste d'une épreuve UTD ou UTDX.
- (b) Pour l'épreuve chien de pistage (TD) : un article est utilisé. L'article doit être en cuir.
- (c) Pour l'épreuve chien de pistage par excellence (TDX) : trois articles sont utilisés. Les articles doivent être en cuir.
- (112-05-19) (d) Pour l'épreuve chien de pistage urbain (UTD) : deux articles sont utilisés pour que le chien les trouve sur la piste. Le premier article peut être en tissu, en bois ou en plastique, mais le second doit être en cuir. Le traceur imprégnera aussi un article additionnel en tissu ou en cuir de son odeur. Cet article sera remis au manieur s'il en fait la demande pour qu'il puisse donner la bonne odeur au chien au départ de la piste. Cet article ne peut pas être utilisé une fois que le chien s'est éloigné de plus de 10 m du point de départ.
- (112-05-19) (e) Pour l'épreuve chien pistage urbain par excellence (UTDX) : trois articles sont utilisés pour que le chien les trouve sur la piste. Les deux premiers articles déposés sur la piste peuvent être en tissu, en bois, en plastique ou en métal, mais le dernier doit être en cuir. Le traceur imprégnera aussi un article additionnel en tissu ou en cuir de son odeur. Cet article sera remis au manieur s'il en fait la demande pour qu'il puisse donner la bonne odeur au chien au

départ de la piste. Cet article ne peut pas être utilisé une fois que le chien s'est éloigné de plus de 10 m du point de départ.

- (f) Tous les articles de tous les niveaux doivent mesurer environ 10 cm x 15 cm (4 po x 6 po), ne doivent pas être de couleur qui fait très contraste à la couleur de fond et doivent pouvoir être facilement saisis par le chien si c'est de cette façon qu'il indique l'article.
- (40-12-21) (g) Pour l'épreuve chien de pistage urbain (UTD) et l'épreuve chien pistage urbain par excellence (UTDX), l'article de départ doit être imprégné de l'odeur du traceur de la même manière et pour la même période de temps que les articles déposés sur la piste. Lorsque le traceur finit de tracer la piste, l'article de départ doit être mis dans un sac plastique fermé hermétiquement. Lorsque le juge dit au manieur qu'il peut se présenter au départ, l'article de départ, toujours dans le sac plastique hermétiquement fermé, peut être offert au manieur. Le manieur peut donner l'odeur au chien plusieurs mètres avant le point chaud ou au départ lui-même, y compris placer l'article sur le point chaud s'il le désire. Le manieur peut conserver l'article jusqu'à la fin de la piste ou le laisser au départ. Le traceur doit préparer un article de départ distinct pour chaque piste de l'épreuve chien de pistage urbain (UTD) et chaque piste de l'épreuve chien pistage urbain par excellence (UTDX).

10.3.2 Feuilles du tracé

- (a) Une feuille du tracé doit être préparée pour chaque piste, indiquant la longueur approximative en mètre de chaque étape, les points de repères majeurs et les limites, s'il y en a.
- (b) Il incombe au juge de préparer les pistes d'une épreuve avant celle-ci. Si le juge ne peut pas préparer les pistes d'une épreuve, un membre compétent du comité peut le faire.
- (c) Toutes les pistes proposées doivent être approuvées par le juge officiant avant le début de l'épreuve.
- (d) Le traceur doit dessiner lui-même le tracé au moment de la préparation de la piste, en collaboration avec le juge.
- (e) Le juge doit noter la feuille du tracé pendant que le chien effectue le pistage et y inscrire toute autre notation.

-
- (f) Le club organisateur de l'épreuve et le juge doivent s'assurer qu'il y a suffisamment d'espace pour qu'il y ait au minimum 40 mètres entre les pistes pour permettre aux manieurs et aux chiens de travailler à la distance mentionnée à l'article 10.5.2.

10.3.3 Traceur

- (a) Au début de la piste, le traceur, qui ne doit pas être membre de la famille immédiate ou du foyer du manieur, doit piétiner complètement un espace d'environ un mètre carré, et rester immobile à cet endroit pendant une minute pour créer un point chaud, puis tracer la piste désignée en marchant d'un pas normal. Il ne doit ni s'immobiliser ni traîner les pieds sur la piste.
- (b) Le traceur doit laisser un drapeau ou marqueur semblable pour marquer le début de la piste et un autre à 30 m (98 pi) du début de la piste, pour indiquer la direction initiale de la piste dans l'épreuve chien de pistage (TD). Après avoir laissé tomber le dernier article, le traceur doit continuer tout droit sur au moins 20 m (66 pi) et puis quitter le parcours, comme indiqué par le juge lors de la préparation de la piste.
- (c) La feuille du tracé doit être marquée d'un « X » à chaque endroit où le traceur devra placer un article.

10.3.4 Il faut faire tous les efforts possibles pour s'assurer qu'aucune partie importante de la piste ne longe une clôture ou une limite ni ne soit dans un périmètre de 10 m (33 pi) d'une telle limite, et aucune piste ne doit traverser un cours d'eau.

10.3.5 Les articles ne doivent pas être laissés dans des tournants ou à moins de 20 mètres d'un tournant. Les articles doivent être laissés directement sur la piste et doivent être piétinés par le traceur.

10.3.6 Le chronométrage pour déterminer l'âge de la piste commencera au moment où le traceur débutera le traçage de la piste.

10.3.7 Lorsqu'elle est inscrite à une épreuve, une personne (85-03-16) ne doit pas tracer une piste pour un niveau d'une épreuve à laquelle elle est inscrite, le même jour où elle est inscrite à cette épreuve.

-
- 10.3.8 Aucune étape d'une piste urbaine ne doit mesurer moins de 30 m, cependant une étape de 30 m ne peut pas être utilisée pour joindre deux étapes parallèles.
- 10.3.9 Une piste secondaire veut dire toute piste qui croise la piste principale que le chien doit suivre. Elle peut être préparée pour l'épreuve ou d'origine naturelle tel que l'on trouve dans les milieux urbains.

10.4 Juges

- 10.4.1 Le juge doit demander au manieur de décrire la façon habituelle dont le chien indique les articles. Si, de l'avis du juge, le chien était sur la piste où un article a été laissé mais il ne l'a pas trouver et si le traceur ne peut pas trouver l'article sur la piste, on peut attribué le mérite au chien d'avoir trouvé l'article.
(113-05-19)
- 10.4.2 Le juge a le contrôle total de toute activité sur la piste.
- 10.4.3 En cas de circonstances imprévues, le juge peut, à sa discrétion, donner au manieur et à son chien une seconde occasion sur une nouvelle piste.
- 10.4.4 Le juge doit remonter la piste à pied à une distance raisonnable derrière le manieur et le chien, accompagné par le traceur de la piste en question.

10.5 Sur la piste

- 10.5.1 Le manieur
- (a) Guider se définit comme un comportement du manieur qui a une influence sur la direction prise par le chien ou la détermine. Il est interdit de guider le chien et ce comportement entraînera une note d'échec. Donner une note d'échec pour avoir guidé le chien est à la discrétion du juge. Le travail d'équipe et la manipulation de la longe font partie intégrante du pistage, mais toutes mesures manifestes qui, de l'avis du juge, modifient ou influencent la direction prise par le chien peuvent être considérées comme guider le chien et entraîner une note d'échec.
- (87-03-16) (b) Le manieur ne doit pas recevoir de l'aide de personne, à l'exception d'une aide nécessaire en raison d'un handicap physique.

Il ne doit pas user de contrainte lors de la mise sur piste du chien ou lors du pistage. Au départ, le manieur peut donner un ordre verbal et/ou pointer l'aire piétinée.

- (c) Si le manieur a des raisons de croire que son chien n'a pas bien identifié l'odeur à suivre, il peut relancer, une fois seulement, son chien sur la piste si dans l'épreuve chien de pistage (TD), le chien n'a pas dépassé le deuxième drapeau ou, dans l'épreuve chien de pistage par excellence (TDX), le chien n'a pas fait plus de 5 m (16 pi) à partir du drapeau ou, dans l'épreuve chien de pistage urbain (UTD) ou l'épreuve chien de pistage urbain par excellence (UTDX), le chien n'a pas fait plus de 10 m (33 pi) à partir du drapeau. La relance peut avoir lieu dans l'aire piétinée ou n'importe où entre le premier et le deuxième drapeau dans l'épreuve TD. Lors de la relance, le manieur peut utiliser un ordre verbal et/ou pointer le sol. On considère que le manieur guide le chien s'il pointe le sol une fois après le départ. Dans les épreuves TDX, UTD et UTDX, le manieur peut seulement utiliser un encouragement verbal pour repartir sur la piste après que le chien ait indiqué un article ou bu de l'eau.
- (d) Il est permis d'encourager le chien, mais l'excès d'encouragement doit être déconseillé. Un chien travaillant trop vite pour les conditions météorologiques peut être doucement restreint par le manieur.
- (e) Le manieur doit tenir les articles trouvés dans les airs quelques instants et ensuite les garder jusqu'à la fin de la piste, après quoi les articles seront examinés par le juge.
- (f) Aucune nourriture, aucun matériel d'apprentissage ni article de motivation ne doit être apporté à la piste.
- (g) Maltraiter le chien sur la piste est une cause d'échec automatique.

10.5.2 Le chien

- (a) Le chien doit être en longe d'une longueur de 5 à 15 m (16 à 49 pi). Une distance minimale de 3 m (10 pi) entre le manieur et le chien doit être maintenue. Le chien doit travailler à une distance lui permettant d'effectuer librement son travail sans être influencé par la proximité

du manieur; ce dernier peut ajuster la longueur de la longe de manière appropriée, en fonction des conditions et des obstacles, pour ne pas entraver le travail du chien.

- (b) Le chien doit avoir amplement de temps pour identifier l'odeur à suivre au point chaud. Le chien devrait explorer le point chaud piétiné sans encouragement de son manieur.
- (c) Il n'y a aucune limite de temps pourvu que le chien travaille. Un chien qui s'écarte de la piste et qui, de façon évidente, ne travaille pas ne doit pas obtenir de sursis dans l'espoir qu'il retrouvera la piste. Un chien qui s'écarte de 20 m (66 pi) de la piste et qui travaille peut être autorisé à continuer à condition qu'il n'empiète pas sur une autre piste ou qu'il ne se mette pas en danger. Un chien qui s'écarte de plus de 20 m (66 pi) peut recevoir une note d'échec. La distance à laquelle le chien s'écarte de la piste est mesurée à partir de l'emplacement du chien et non du manieur.
- (d) L'article doit être trouvé par le chien. La façon dont le chien traite l'article trouvé doit être laissée à la discrétion du manieur. Le chien doit rapporter ou indiquer l'article d'une façon au manieur. Il ne doit pas être pénalisé ou recevoir une note d'échec s'il indique un article qui n'a pas été laissé sur la piste par le traceur.
- (e) Si le chien porte un harnais, la longe doit être attachée au harnais. Si le chien porte seulement un collier à glissement ou à la boucle, la longe doit être attachée à l'anneau fixe.

10.6 Eau

- (a) Le manieur peut apporter une bouteille d'eau scellée à l'usine que le juge peut examiner avant que le manieur et le chien ne partent sur la piste. Le manieur peut, à sa discrétion, offrir cette eau au chien en tout temps sur la piste. Cependant, si, de l'avis du juge, de l'eau est offerte trop souvent au chien par rapport aux conditions de pistage, le juge peut donner une note d'échec au chien pour ne pas travailler.
- (b) Après avoir informé le juge que le chien a besoin d'eau, le manieur peut s'approcher du chien et lui donner à boire après quoi le chien doit continuer à travailler de lui-même avec un encouragement verbal seulement.

10.7 Épreuve chien de pistage (TD)

- (a) La longueur de la piste ne doit ni être de moins de 400 m (1312 pi) ni excéder 450 m (1476 pi).
- (b) La piste ne doit être âgée ni de moins de 30 minutes ni de plus de 2 heures au moment où le chien débute sur la piste.
- (c) Le traceur doit laisser tomber au bout de la piste un article que le chien doit trouver, sauf dans le cas mentionné à l'article 10.4.1.
- (d) Tous les tournants doivent être dans un espace dégagé, là où il n'y a ni clôture ni autre limite pour guider le chien. Il y aura de 3 à 5 tournants, tant à gauche qu'à droite. Il doit y avoir au maximum 5 tournants, dont au moins 2 doivent approximer un angle droit et aucun ne doit être un angle aigu. Aucune piste ne doit être croisée par une autre piste.
- (e) La piste doit être tracée sur une surface avec de la végétation dont le couvert comporte des changements mineurs. Un changement de végétation qui convient au TDX n'est pas permis.

10.8 Épreuve chien de pistage par excellence (TDX)

- (a) La longueur de la piste ne doit ni être de moins de 900 m (2953 pi) ni excéder 1000 m (3281 pi).
 - (b) La piste ne doit être âgée ni de moins de 3 heures ni de plus de 5 heures au moment où le chien débute sur la piste et doit être croisée à deux endroits bien distincts par une piste plus fraîche.
 - (c) La piste doit avoir au moins 5 tournants et au plus 8 tournants et ne doit avoir aucun angle aigu de moins de 45°.
 - (d) Le traceur doit laisser tomber le premier article à au moins 250 m (820 pi) du point de départ, le troisième article doit être laissé à la fin de la piste, et le deuxième article doit être laissé à un intervalle irrégulier entre le premier et le troisième.
- (114-05-19) (e) Une heure après que la piste principale a été tracée, le juge doit donner la consigne à une seconde personne de partir d'un point donné et de croiser la piste principale à 2 endroits. La première de ces deux intersections doit être à au moins 100 m du point de départ de la piste principale. Le juge s'efforcera de s'assurer autant que possible que chaque piste

secondaire croise la piste principale à un angle de 90°.

- (f) La piste principale doit être tracée sur une surface avec de la végétation variable et peut traverser une route. L'utilisation de régions boisées est aussi permise.
- (g) Le chien doit trouver le dernier article et un des deux autres, sauf dans le cas mentionné à l'article 10.4.1.
- (h) Le chien ne doit suivre aucune des pistes secondaires préparées pour l'épreuve sur une distance de plus de 20 m (66 pi).

10.9 Épreuve chien de pistage urbain (UTD)

- (a) La longueur de la piste ne doit ni être de moins de 300 m (984 pi) ni excéder 400 m (1312 pi).
 - (b) La piste ne doit être âgée ni de moins d'une heure ni de plus de 2 heures au moment où le chien débute sur la piste.
 - (c) Le traceur doit laisser tomber le premier article à au moins 100 m (328 pi) du point de départ et l'autre doit être laissé à la fin de la piste. Un des articles doit être laissé sur une surface sans végétation. Le chien doit trouver les deux articles, sauf dans le cas mentionné à l'article 10.4.1.
- (88-03-16) (d) Pas moins de 200 m (656 pi) et pas plus de 270 m (886 pi) de la piste doivent être sur une surface avec végétation. Pas moins de 100 m (328 pi) et pas plus de 140 m (459 pi) doivent être sur une surface sans végétation. Le total des aires avec et sans végétation de la piste est prévu à l'article 10.9(a). Les 30 premiers mètres (99 pi) de la piste doivent être sur une surface avec végétation.
- (e) La piste doit renfermer de 3 à 5 tournants, tant à gauche qu'à droite. Au moins 2 des tournants doivent être des angles de 90° et aucun ne doit être un angle aigu. Un des tournants doit être sur une surface sans végétation.
 - (f) Aucune piste ne doit être croisée par une autre piste. Toutefois, on s'attend à retrouver des voies tangentielles d'origine naturelle dans un milieu urbain et, s'il s'avère que de telles voies existent, cela n'invalidera pas la piste.
 - (g) Il ne doit y avoir aucun « obstacle » sur la piste de l'épreuve chien de pistage urbain (UTD), sauf un escalier de deux marches au maximum.
-

10.10 Épreuve chien de pistage urbain par excellence (UTDX)

- (a) La longueur de la piste ne doit ni être de moins de 600 m (1968 pi) ni excéder 750 m (2461 pi).
- (b) La piste ne doit être âgée ni de moins de 3 heures ni de plus de 5 heures au moment où le chien débute sur la piste.
- (c) Le traceur doit laisser tomber le premier article à au moins 100 m (328 pi) du point de départ, le troisième article doit être laissé à la fin de la piste, et le deuxième article doit être laissé à un intervalle irrégulier entre le premier et le troisième. Au moins un article doit être laissé sur une surface sans végétation. Le chien doit trouver les trois articles, sauf dans le cas mentionné à l'article 10.4.1.
- (d) Au moins 1/3 et tout au plus 1/2 de la piste doit être sur une surface sans végétation. Les parties restantes de la piste doivent être sur une surface avec végétation. Les 25 premiers mètres de la piste doivent être sur une surface avec végétation.
- (e) La piste doit renfermer de 5 à 7 tournants, tant à gauche qu'à droite, et ne doit avoir aucun angle aigu de moins de 45°. Au moins un des tournants de 90° doit être sur une surface sans végétation, et tracé de manière à ce que la prochaine étape ait une longueur d'au moins 25 m avant qu'elle ne soit à nouveau recouverte de végétation.
- (f) Aucune piste ne doit être croisée par une autre piste. Toutefois, on s'attend à retrouver des voies tangentielles d'origine naturelle dans un milieu urbain et, s'il s'avère que de telles voies existent, cela n'invalidera pas la piste.
- (g) Des obstacles sont autorisés.

10.11 Fin de l'épreuve

- 10.11.1 Le juge doit signer chaque feuille du tracé et indiquer l'heure à laquelle le traceur a débuté le traçage de la piste, l'heure à laquelle le chien a débuté et terminé le pistage, une brève description du terrain, la direction des vents, les conditions météorologiques et si le chien a réussi ou échoué.

11 ÉPREUVES DE PISTAGE SANCTIONNÉES

- 11.1 Un club qui tient à organiser un match sanctionné d'épreuves de pistage doit présenter la demande sur un formulaire fourni par le CCC en vue de recevoir l'approbation du membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone en question.
- 11.2 La demande doit être faite au moins 60 jours avant la date de l'épreuve sanctionnée.
- 11.3 Un club peut offrir des rubans ou des prix. S'il offre des rubans, ils peuvent être de n'importe quelle couleur sauf bleu et doivent être en tissu.
- 11.4 Dans la mesure du possible, tous les règlements s'appliquant à une épreuve de pistage s'appliquent à un match de pistage sanctionné.
- 11.5 La personne qui juge un match de pistage sanctionné doit être un juge de pistage disponible ou une personne chevronnée en pistage qui a obtenu un titre ou possède de l'expérience en compétition et en entraînement au niveau auquel elle doit juger.

12 GRIEFS

- 12.1 Un grief contre un chien peut être déposé par
(21-03-16) un participant, un manieur ou tout membre du CCC ou du club ou de l'association qui organise l'événement comme suit :
- (21-03-16) (a) Ce grief doit être présenté par écrit, sur un formulaire fourni par le CCC (ou sur un facsimilé), et remis au directeur de l'événement avant la fin de l'épreuve. Une audience doit avoir lieu pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Tout grief doit être accompagné d'une caution. Cette caution sera remboursée si le grief est accueilli. Si le grief n'est pas accueilli, la caution sera transmise au CCC avec le rapport du comité de l'événement.

-
- (21-03-16) (b) Si le grief ne peut pas être déposé à l'événement en raison de circonstances exigeant les soins d'un médecin et/ou d'un vétérinaire, ou si le chien a été expulsé du terrain, ou si le propriétaire et le chien quittent le terrain immédiatement après l'incident, le grief peut être présenté directement au CCC dans les dix jours suivant l'événement. De tels griefs sont considérés comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- (21-03-16) (c) Si le grief est déposé directement auprès du CCC, il faut fournir les raisons pour lesquelles le grief n'a pas été présenté au directeur de l'événement.
- 12.2 Lorsque le comité de l'épreuve de pistage est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur de l'épreuve doit nommer cinq membres de ce comité qui seront chargés de s'occuper de tout grief déposé auprès du club organisateur de l'épreuve.
- 12.3 Toutes les décisions au sujet de griefs doivent être transmises immédiatement par écrit au Comité de discipline du CCC. Le Comité de discipline peut alors agir de la façon qu'il juge appropriée par rapport à ces griefs, pourvu qu'aucun appel n'ait été interjeté auprès du CCC dans les dix jours suivant la décision du comité de l'épreuve de pistage. Le Comité de discipline peut agir en excluant le chien de futurs événements approuvés par le CCC, en imposant des frais administratifs et/ou en annulant les prix. Le fait que le comité de l'épreuve de pistage n'a pas accueilli un grief ne limite en rien le droit du Comité de discipline de prendre les mesures qu'il juge appropriées.
- 12.4 Pour interjeter appel auprès du Comité de discipline du CCC d'une décision du comité de l'épreuve de pistage en rapport avec un chien ayant fait l'objet d'un grief, une demande à cet effet, accompagnée d'une caution, doit être envoyée au CCC dans les dix jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.
- 12.5 Si un club organisateur d'une épreuve omet de tenir une audience par rapport à un grief tel que décrit ci-dessus, ou s'il agit de façon inappropriée selon le Comité de discipline par rapport à ce grief, le Comité de discipline a le droit de prendre les mesures qu'il juge appropriées et nécessaires et, en
-

même temps, d'imposer des mesures disciplinaires aux officiels du club en question.

13 PLAINTES

- 13.1 Une plainte déposée contre une personne concernant une infraction aux règlements des épreuves de pistage doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni par le CCC (ou un facsimilé) et doit être accompagnée d'une caution. Une caution n'est pas nécessaire dans le cas d'une plainte alléguant qu'un juge en fonction à une épreuve de pistage tenue en vertu des présents règlements a été assujetti à une indignité pendant le déroulement de l'épreuve.
- 13.2 La plainte doit être déposée auprès du président du comité de l'épreuve de pistage au plus tard 15 minutes après la fin de l'épreuve. Cependant, le plaignant peut choisir de déposer la plainte directement auprès du CCC dans les dix jours suivant l'épreuve. Toutes les plaintes de ce genre sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 13.3 Toute plainte contre le club organisateur de l'épreuve de pistage ou contre un des membres se son exécutif doit être déposée directement auprès du CCC dans les dix jours suivant la fin de l'épreuve. De telles plaintes sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 13.4 Une plainte ne peut porter que sur l'un des aspects suivants :
- (a) L'omission ou la commission d'un acte sur laquelle repose une présomption d'infraction aux *Règlements des épreuves de pistage*;
 - (b) Tout acte sur lequel repose une présomption de mauvaise conduite;
 - (c) L'omission présumée d'un juge en fonction d'excuser ou d'expulser de la compétition un chien en dépit de dispositions incluses dans les présents règlements permettant d'excuser ou d'expulser le chien.

-
- 13.5 Lorsque le comité de l'épreuve de pistage est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur doit nommer cinq membres pour former un comité de l'épreuve de pistage qui sera chargé de s'occuper des plaintes reçues par le club organisant l'épreuve.
- 13.6 Lorsque le club organisateur de l'épreuve reçoit une plainte contre un juge, il doit tenir une audience pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Le rapport et les déclarations de toutes les parties doivent ensuite être transmis au Comité de discipline avec la caution du plaignant. Le comité de l'épreuve de pistage ne rendra aucune décision; il ne fera que rassembler tous les renseignements pertinents.
- 13.7 Après avoir reçu une plainte, le comité de l'épreuve de pistage du club organisateur doit tenir une enquête dès que possible et, dans les 14 jours suivant la réception de la plainte, le comité doit tenir une audience conformément aux dispositions précisées dans la Procédure d'audience pour le comité de l'épreuve de pistage, tel qu'il est prévu dans les présents règlements.
- 13.8 Le comité de l'épreuve de pistage doit alors transmettre sans tarder au CCC la plainte, la caution, une transcription de l'audience, de même que sa recommandation quant à la plainte. Des copies de la transcription de l'audience et de la recommandation du comité doivent être transmises aux parties intéressées en même temps.
- 13.9 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents règlements, la procédure précisée dans les présents règlements quant aux plaintes prévaudra sur tout autre règlement.
- 13.10 S'il est établi à la satisfaction du CCC qu'il y a eu tentative de la part d'un membre du comité de l'épreuve ou du comité exécutif du club organisateur de l'épreuve d'empêcher la formulation d'une plainte, ce membre ainsi que le club dont il est membre de l'exécutif seront passibles de mesures disciplinaires.
- 13.11 Des mesures disciplinaires seront également imposées à un club organisateur d'une épreuve qui omet de traiter les plaintes déposées de la façon précisée dans les présents règlements.
-

14 DISCIPLINE

- 14.1 Le Comité de discipline peut prendre des mesures disciplinaires contre tout club ou contre toute personne, association, société ou organisation pour toute omission ou commission d'acte constituant une infraction à un ou à plusieurs articles des *Règlements des épreuves de pistage* du CCC. Ces mesures sont celles prévues par les *Règlements administratifs* du CCC.
- 14.2 Il est interdit de maltraiter un chien sur les lieux d'une épreuve ou de se comporter d'une manière préjudiciable au mieux des intérêts de l'événement.
- 14.3 Tout club ou membre, ou toute personne, association, société ou organisation qui se prévaut du privilège de participer à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit à une épreuve de pistage, reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration tel que la leur confèrent les *Règlements administratifs* du CCC ainsi que tout autre règlement adopté par le CCC.
- 14.4 Le Comité de discipline peut, à sa discrétion et sous réserve de la procédure d'appel, annuler un ou tous les gains obtenus par un chien appartenant à une personne destituée, privée, suspendue ou expulsée du CCC lorsque ces gains ont été obtenus après la date de la commission de l'acte ayant entraîné une mesure disciplinaire.
- 14.5 Le fait d'administrer à un chien en compétition à une épreuve de pistage une drogue ou toute substance, sous quelque forme que ce soit, qui a un effet sur le système nerveux du chien en le stimulant, le calmant ou le tranquillisant est considéré comme un acte visant à tromper le juge et constitue une mauvaise conduite. Le ou les personnes responsables d'un tel acte sont passibles de mesures disciplinaires conformément au présent article.
- 14.6 Toute personne qui, n'importe où sur le terrain de l'épreuve de pistage, fait quoi que ce soit dans l'intention d'attirer ou de détourner l'attention d'un chien en train d'être examiné, ou de nuire autrement à son attention ou à sa conduite peut être passible des mesures disciplinaires que le Comité de discipline jugera être au mieux des
-

intérêts du club. Le juge peut également agir de façon sommaire.

- 14.7 Le club organisateur de l'épreuve a le devoir et l'obligation de s'assurer qu'un juge, membre de l'exécutif du club, bénévole ou participant à une épreuve de pistage n'est pas assujéti à une indignité. Le président du comité de l'épreuve de pistage doit sans tarder signaler au CCC toute infraction à ce règlement et le CCC peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant l'infraction à ce règlement. Ce règlement doit apparaître bien en vue dans tout programme officiel et catalogue.

15 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE DE PISTAGE

- 15.1 Il est essentiel de donner au défendeur l'occasion d'être présent pendant toute la durée de l'audience, de témoigner et de présenter ses propres témoins. Si un défendeur refuse d'être présent ou de se défendre, l'audience pourra se dérouler sans lui. Lorsqu'on fait parvenir l'avis d'audience au défendeur, il faut l'aviser de la nature précise de la plainte contre lui et conserver une preuve d'une telle notification.
- 15.2 Le plaignant doit aussi être informé de l'audience et avoir la possibilité d'être présent pendant toute l'audience.
- 15.3 Le plaignant et le défendeur doivent être avisés que, s'ils le souhaitent, ils peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou par un agent lors de l'audience.
- 15.4 Le président doit déclarer l'audience ouverte et annoncer : « Nous agissons en raison de notre nomination au comité de l'épreuve de pistage par (nom du club organisateur de l'épreuve) ».
- 15.5 Le président doit identifier toutes les personnes présentes et la raison de leur présence (p. ex. : plaignant, défendeur, témoin) et doit ensuite demander aux témoins de quitter la salle jusqu'au

-
- moment de leur témoignage. Lorsque le témoin a fini de témoigner, il peut être autorisé à se retirer.
- 15.6 La plainte doit être lue; cependant, si le plaignant et le défendeur sont d'accord, il suffira simplement de relater la substance de la plainte telle que décrite sur le formulaire officiel de plainte.
- 15.7 Le président doit demander au défendeur s'il reconnaît ou s'il rejette la plainte telle que lue ou relatée.
- 15.8 Le plaignant doit donner son témoignage concernant la plainte. Il peut ensuite être interrogé par le défendeur. Sur invitation du président, tout membre du comité peut interroger le plaignant. Si le plaignant est accompagné de témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Le défendeur ou tout membre du comité peut interroger chacun des témoins. Chaque témoin doit quitter la salle d'audience après son témoignage.
- 15.9 Lorsque le plaignant et ses témoins ont terminé leur témoignage, le défendeur peut témoigner et être ensuite interrogé par le plaignant et par tout membre du comité. Si le défendeur est accompagné de témoins, chaque témoin peut témoigner individuellement. Le plaignant ou tout membre du comité peut interroger chaque témoin.
- 15.10 Le président pourra alors appeler tout autre témoin si le comité estime que la comparution de celui-ci est appropriée pour la bonne audition de la plainte.
- 15.11 Le plaignant peut alors résumer la plainte et les preuves présentées à l'appui. Le défendeur doit ensuite avoir la possibilité de résumer sa défense ainsi que les preuves présentées à l'appui.
- 15.12 Le président doit annoncer que le comité remettra au Comité de discipline du CCC et à toutes les parties intéressées un rapport sur l'audience ainsi que ses recommandations au sujet de la disposition de la plainte. Il doit ensuite demander à toute personne autre que les membres du comité de partir pour permettre à ces derniers de discuter de la question.
-

16 PARTICIPATION

- 16.1 La participation, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements doit être considérée comme un privilège accordé à toute personne par le CCC. Un tel privilège peut être accordé ou retiré par le Comité de discipline.
- 16.2 Toute personne se prévalant du privilège de participer, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, y compris en tant que spectateur, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration.
- 16.3 Aucune personne ayant été expulsée, privée de ses prérogatives, suspendue ou destituée par le CCC ne peut inscrire un chien, concourir, exposer, juger ou agir en tant qu'agent ou manieur pour quelque compétiteur que ce soit, ni amener un chien à une compétition ni être liée à quelque titre que ce soit à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements.
- 16.4 Un club qui organise une épreuve de pistage en vertu des présents règlements ne doit pas engager, à quelque titre que ce soit, une personne qui est suspendue, expulsée, destituée ou privée de prérogatives par le CCC.
- 16.5 Aucune personne ayant perdu le droit de participer à des événements dans son pays de résidence ne pourra participer à un événement approuvé par le CCC pendant la période de sa perte de prérogatives. Tous les gains obtenus par un chien qui est présenté ou manié par une telle personne doivent être automatiquement annulés.

17 RESPONSABILITÉ (22-03-16)

- 17.1 (22-03-16) Le CCC se dégage de toute responsabilité pour des pertes, dommages ou blessures subis par un membre, une personne, une association, un club ou

une société lors d'un événement tenu en vertu de tout règlement adopté par le CCC.

- 17.2 (22-03-16) Chaque propriétaire ou agent autorisé du propriétaire d'un chien inscrit à un événement du CCC doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le chien se comporte correctement à l'événement et, en particulier, empêcher le chien de menacer ou de mordre un juge ou une autre personne ou un autre chien présent à l'événement. S'il ne prend pas de mesures raisonnables, le propriétaire ou son agent autorisé est passible, en vertu des *Règlements administratifs*, de mesures disciplinaires qui peuvent entraîner l'imposition des sanctions prévues dans les *Règlements administratifs*.
- 17.3 Bien que l'article 3.2.2 mentionne que la décision du juge est définitive lors d'une épreuve, le club organisateur doit s'assurer que le terrain utilisé pour les épreuves est sécuritaire et tous les participants doivent reconnaître qu'ils sont responsables de la sécurité et du bien-être de leur chien lors d'une épreuve.

18 MODIFICATIONS

- 18.1 Le Conseil d'administration peut modifier les présents règlements.
- 18.2 Une personne, une association, un club, ou un groupe ou organisme représentatif peut également proposer des modifications aux présents règlements et les présenter au Conseil d'administration pour étude. Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration, avant de rendre sa décision finale, doit renvoyer la modification proposée au Conseil des épreuves de pistage pour étude et commentaires.
- 18.3 Toute modification à ces règlements doit être approuvée par un vote à majorité simple des membres du Conseil d'administration.
- 18.4 Le Conseil d'administration doit fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification approuvée.

-
- 18.5 Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir de tenir un sondage à caractère non contraignant auprès des membres pour obtenir leurs commentaires avant de rendre une décision définitive concernant une modification proposée aux présents règlements.
- 18.6 Lorsqu'une décision finale est rendue par le Conseil d'administration concernant une modification aux présents règlements, les membres doivent en être avisés par voie d'un avis dans la publication officielle du CCC dès que possible.

ANNEXE 1 - CATALOGUE

Le catalogue doit contenir les renseignements mentionnés ci-dessous.

Les renseignements suivants doivent être imprimés sur la page couverture du catalogue :

1. Le nom du club qui organise l'épreuve;
2. Le nombre exact et le genre d'épreuves offertes;
3. Les dates des épreuves;
4. La phrase « Ces épreuves sont tenues en vertu des règlements du Club Canin Canadien ».

Les renseignements ci-dessous doivent figurer dans le catalogue mais pas nécessairement sur la page couverture. Il est préférable qu'ils soient indiqués à la première page (excluant le contreplat supérieur) :

1. Le lieu exact de l'épreuve;
2. Une liste des membres de l'exécutif du club et l'adresse du secrétaire de l'événement;
3. Une liste des membres du comité de l'épreuve, y compris l'adresse électronique du président de l'événement;
4. Une liste complète des juges ainsi que leur adresse électronique;
5. Une liste des engagements de chaque juge pour chaque journée.

Consultez le *Manuel des politiques et des procédures* du CCC quant au format à respecter.

LE CLUB CANIN CANADIEN

200 Ronson Drive, bureau 400
Etobicoke (Ontario)
M9W 5Z9

Téléphone : 416-675-5511

Adresse électronique : information@ckc.ca

Site Web : www.ckc.ca